

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de **dommages corporels** résultant d'une **infraction**,

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

A ce stade de la discussion parlementaire, il n'est plus indispensable d'analyser en détail le contenu du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels. Il convient simplement de rappeler que ce texte a pour objet de permettre l'indemnisation par l'Etat du préjudice économique causé

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 277, 312 et in-8° 148 (1975-1976) ;

2<sup>e</sup> lecture : 83 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2353, 2623 et in-8° 560.

Responsabilité civile. — Crimes et délits - Code de procédure pénale.

aux victimes de dommages corporels lorsqu'elles ne peuvent obtenir, par quelque autre moyen, la réparation de ce préjudice. L'indemnité, qui ne peut dépasser un montant fixé par décret, est allouée par une commission composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel, en même temps que l'Etat dispose d'une action récursoire contre les auteurs de l'infraction.

En première lecture, le 2 juin dernier, le Sénat a adopté sans modification le texte du projet de loi qui lui était soumis. En revanche, l'Assemblée Nationale, tout en approuvant ses principes et sa philosophie, l'a sensiblement transformé. Elle a en particulier tenu à bien séparer la compétence des commissions d'indemnisation et celle des juridictions répressives qui doivent conserver la totalité de leurs pouvoirs d'appréciation.

Dans son rapport, M. Gerbet expose que doivent rester exclusivement de la compétence du juge pénal :

- la qualification de l'infraction ;
- l'appréciation du comportement de la victime ;
- l'imputabilité des faits et la culpabilité de l'auteur responsable.

Cette distinction mérite effectivement d'être faite, mais l'on peut s'interroger sur le point de savoir si toutes les conséquences qui en ont été tirées doivent en l'occurrence être retenues.

En ce qui concerne l'action récursoire de l'Etat, l'Assemblée Nationale a élargi et précisé les conditions de son exercice à l'encontre des personnes responsables d'infractions. Elle a par ailleurs innové en ouvrant sans aucun plafonnement le bénéfice de l'indemnité aux personnes qui, apportant spontanément leur concours à la police ou venant au secours d'autres personnes, pourraient être victimes de dommages corporels.

Votre commission a estimé que, pour l'essentiel, ces modifications étaient justifiées. Elle a cependant cru nécessaire de formuler quelques observations et d'apporter quelques précisions qui sont développées ci-après, à l'occasion de l'examen détaillé des articles modifiés ou introduits par l'Assemblée Nationale.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### **Article 706-3.**

Cet article détermine les conditions dans lesquelles les personnes « *qui ont subi un préjudice résultant d'une infraction* », peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnisation. Comme il a été dit dans l'exposé général, l'Assemblée Nationale tient à préciser qu'il n'appartient pas aux commissions d'indemnisation de qualifier les infractions ; elles doivent se borner à constater la matérialité des faits et apprécier le dommage qui en découle. Pour éviter toute ambiguïté, il a donc été décidé de préciser, sur la proposition de M. Foyer, que le préjudice devait résulter, non pas « d'une infraction » (ce qui constitue en soi une qualification), mais « de faits présentant le caractère matériel d'une infraction ». Cette rédaction est effectivement plus explicite que la rédaction initiale.

Votre commission vous propose de l'adopter, de même que les modifications consécutivement apportées à l'intitulé du titre XIV et au début du 1° du présent article.

#### **Article additionnel 706-3 bis (nouveau).**

Cet article ne constitue pas en fait un véritable article additionnel puisqu'il reprend sans aucune modification les dispositions contenues dans l'article 706-8 bis (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale. Il paraît être, à cet endroit du texte relatif au champ d'application, beaucoup mieux à sa place qu'au milieu des dispositions concernant la procédure d'indemnisation devant les commissions.

Le présent article est en effet relatif aux personnes qui, ayant fait preuve d'une attitude courageuse à l'occasion d'une infraction commise sur une autre personne, ont elles-mêmes été victimes de cette infraction. Il convient de souligner que cette hypothèse est déjà amplement couverte par la jurisprudence administrative et

qu'un certain nombre d'indemnisations sont déjà accordées amiablement par l'administration. Les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale ne sont donc pas nécessairement plus favorables aux victimes que la pratique actuelle. Cependant, à toutes fins utiles, votre commission a souhaité les maintenir.

**Article 706-4.**

Cet article est relatif à la commission chargée d'allouer les indemnités aux victimes de dommages corporels. L'Assemblée Nationale a tenu à indiquer que la procédure devant ces commissions serait fixée par décret en Conseil d'Etat. Votre Commission des Lois s'est bien volontiers ralliée à cette précision, encore qu'elle ne lui paraisse pas rigoureusement indispensable.

**Article 706-7.**

Pour remplir avec toute l'efficacité souhaitable son rôle social, l'indemnité doit pouvoir être allouée même si la juridiction pénale, dans l'hypothèse où elle est saisie, ne s'est pas encore prononcée. Tel était l'objet de l'article 706-7 du texte initial. L'Assemblée Nationale a introduit dans cet article une notion nouvelle, celle de provision. Cette insertion suscite les plus expresses réserves.

Sur le plan des principes, il n'a jamais été dit que la commission pourrait, dans certains cas, statuer de manière provisionnelle. Les auteurs du projet de loi ont toujours considéré que les indemnités qu'elle fixait étaient définitives, à la seule exception de celles qu'elle pourrait accorder pendant le cours de son instruction. Certes, le juge des référés peut fixer une provision sur dommages-intérêts ; mais, d'une part, il s'agit d'une décision émanant du même ordre de juridiction que celle qui statue au fond, et, d'autre part, il n'est en pareil cas nul besoin de revenir devant le juge des référés pour fixer l'indemnité définitive.

Sur le plan pratique, la solution envisagée ne manquerait pas d'être préjudiciable à la victime qui se verrait obligée à trois instances judiciaires au lieu de deux puisqu'elle devrait, après décision de la juridiction saisie de l'action civile, revenir devant la commission pour voir fixer le montant définitif de l'indemnité.

Au surplus, le texte voté par l'Assemblée Nationale présente une contradiction interne puisque l'article suivant (706-7 bis nouveau) fait référence à « l'indemnité allouée par la commission »,

qui pourra être augmentée lorsque la victime aura bénéficié par ailleurs de dommages-intérêts supérieurs au montant de l'indemnité ; s'il s'agit d'une provision, on ne voit pas pourquoi il est nécessaire de prévoir une telle disposition. En son nom personnel, M. Foyer a d'ailleurs indiqué, lors des débats à l'Assemblée Nationale, que cette disposition ne lui paraissait pas cohérente : « ... cet amendement ne s'inscrit pas dans la logique du système proposé... Vous vous obstinez à maintenir un système que la Commission des Lois a retenu d'abord pour l'écartier ensuite après avoir entendu le Garde des Sceaux. Seul subsiste cet élément adventice et étranger que je supplie l'Assemblée de ne pas introduire dans la loi. »

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois propose, par **amendement**, de supprimer cette adjonction.

Elle propose également, mais il s'agit là d'une modification de moindre importance, de préciser un peu plus le deuxième alinéa de cet article. Fidèle à son principe de base, à savoir l'impossibilité pour la commission de qualifier les faits, l'Assemblée a prévu que, dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 706-3 (comportement douteux de la victime ou existence de relations avec l'auteur des faits), la commission pourrait surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive et qu'elle *devrait* le faire à la demande de la victime. Les cas dans lesquels cette obligation s'impose sont explicitement visés, mais non les conditions, notamment celles relatives au délai. C'est pourquoi il a paru utile à votre commission d'adopter un **amendement** pour préciser ce point.

#### Article 706-7 bis.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, cet article a pour objet de préciser qu'au cas où les dommages-intérêts alloués par la juridiction statuant sur les intérêts civils seraient supérieurs à l'indemnité accordée par la commission, la victime pourrait demander un complément d'indemnité. Votre commission approuve cette disposition favorable aux intérêts des victimes, et vous propose de l'adopter sans modification.

#### Article 706-8.

Cet article précise que les indemnités sont à la charge de l'Etat. Il contenait initialement une référence à l'action récursoire de l'Etat contre les responsables des dommages ; cette référence, qui n'est

plus utile dès lors que les modalités et procédures de l'action récursoire sont développées et précisées dans l'article 706-8 *quater* nouveau, a été supprimée par l'Assemblée Nationale. Par ailleurs, celle-ci a précisé que les montants maxima des indemnités, afin qu'ils soient régulièrement réévalués, seraient révisés tous les ans. Ces modifications n'appellent pas d'observations particulières et il est proposé d'adopter cet article sans modification.

**Article 706-8 bis.**

Il est prévu d'avancer les dispositions contenues dans cet article à l'article 706-3 *bis* nouveau ; en conséquence il est proposé ici de les supprimer.

**Article 706-8 ter.**

En adoptant cet article, l'Assemblée Nationale n'a fait que reprendre le texte initial du deuxième alinéa de l'article 706-8 ; ce texte prévoit que l'Etat peut, par l'intermédiaire de la commission, demander à la victime bénéficiaire d'une réparation ou d'une indemnisation effective, le remboursement total ou partiel de l'indemnité qui lui a été allouée. Pas plus qu'en première lecture, ce texte n'appelle d'observation particulière ; mais, à l'occasion de la navette, il est proposé de remplacer les mots « le requérant » par les mots « la victime », en l'occurrence plus appropriés.

**Article 706-8 quater (nouveau).**

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus lors de l'examen de l'article 706-8, le présent article a pour objet de préciser les modalités de l'action récursoire de l'Etat qui se voit ouvrir l'action civile, aussi bien devant les juridictions civiles que devant les juridictions répressives. Dans un premier temps, votre rapporteur avait pensé qu'il suffisait à l'Etat de faire jouer l'article 706-8 *ter* pour obtenir le remboursement de l'indemnité versée, et qu'en conséquence il était inutile de lui permettre d'être subrogé à la victime lorsque celle-ci aurait elle-même intenté l'action civile en vertu des articles 3 ou 4 du Code de procédure pénale. Mais ce système n'irait pas sans difficultés psychologiques, notamment parce qu'il est souvent difficile de demander à une personne qui a supporté les frais

d'un procès de restituer tout ou partie des sommes qu'elle a obtenues. C'est pourquoi, et en rappelant que la victime conserve tous ses droits quant à l'exercice de l'action civile, votre commission vous propose d'adopter la procédure prévue par le présent article. Toutefois, il lui a paru nécessaire de bien préciser que l'Etat, lorsqu'il se constituerait partie civile devant la juridiction répressive, agirait au titre de la subrogation et non pas au titre de l'action directe. C'est dans cet esprit qu'il est proposé, par **amendement**, de remplacer le mot « son » par le mot « ce » au deuxième alinéa de l'article.

**Article 706-8 quinquies.**

Cet article, qui résulte lui aussi d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, fait obligation aux victimes exerçant une action civile d'indiquer « en tout état de la procédure qu'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 ou que celle-ci leur a accordé une indemnité ». Il s'agit par ce moyen de faciliter l'action récursoire de l'Etat.

La disposition ainsi adoptée appelle tout d'abord une remarque de forme. Rien n'obligeant les victimes à saisir la commission, cette saisine n'est qu'une simple faculté ; ils doivent donc indiquer, non pas *qu'ils* ont, mais *s'ils* ont saisi la commission. Par ailleurs, les deux hypothèses envisagées (saisine de la commission, allocation de l'indemnité) ne peuvent l'être à titre alternatif, comme c'est le cas dans le texte qui nous est soumis, car il est bien certain qu'avant d'accorder une indemnité, la commission devra d'abord être saisie. Ce qui est en fait alternatif, c'est l'allocation ou la non-allocation de l'indemnité. C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction de la fin de cet article.

Sur le fond, il convient de noter que le Gouvernement a fait supprimer la nullité de droit qui figurait dans le premier alinéa. Cette suppression semble judicieuse et opportune.

En revanche, celle du deuxième alinéa, relatif à la nullité des dispositions civiles du jugement en cas d'inobservation des règles fixées par l'alinéa précédent et à la demande des personnes intéressées, paraît beaucoup plus contestable. En effet, dans son état actuel, le texte édicte une obligation mais ne prévoit plus aucune sanction. Votre commission vous propose donc, par **amendement**, de rétablir ce deuxième alinéa.

*Article 2.*

Cet article est relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi. L'Assemblée Nationale a tenu à préciser que la loi entrerait en vigueur deux mois après sa publication. Il s'agit là d'un souci louable, mais il convient de remarquer que la rédaction qui en résulte est quelque peu ambiguë. C'est pourquoi votre commission vous propose d'indiquer clairement que la date d'entrée en vigueur de la loi ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> mars 1977.

Quant au deuxième alinéa de cet article il a pour objet de bien préciser que la forclusion ne pourra être opposée aux victimes de faits survenus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976. En effet, si la loi avait été discutée plus rapidement, ces personnes auraient pu, de droit, bénéficier de ses dispositions. Encore qu'elle puisse être discutée sur le plan des principes, il s'agit là d'une mesure favorable aux victimes et votre commission ne peut que s'en féliciter.



## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Article premier.

Est inséré dans le Code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

« TITRE XIV

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels *résultant d'une infraction*.

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° *L'infraction a causé un dommage corporel et a entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;*

« 2° *Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;*

« 3° *La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.*

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« TITRE XIV

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels.

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat... .. suivantes :

« 1° *Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné...*

... d'un mois ;

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions  
de la commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« TITRE XIV

Alinéa sans modification.

« Art. 706-3. — Sans modification.

Article additionnel 706-3 bis (nouveau).

« Art. 706-3 bis (nouveau). — Les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité physique se trouvait mise

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

*en péril du fait d'une infraction, ainsi que celles qui ont apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire, sont indemnisées par l'Etat de leurs différents chefs de préjudice, selon la procédure prévue aux articles 706-4 et suivants.*

*« Leurs ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, sont également admis au bénéfice de cette indemnisation.*

*« Le plafonnement prévu à l'article 706-8 n'est pas applicable à cette indemnisation qui peut être fixée par la commission avant qu'il ait été statué sur une éventuelle action publique. »*

*« Art. 706-4. — Sans modification.*

« Art. 706-4. — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

« Art. 706-4. — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort. La procédure devant la commission est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

« Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel désignés annuellement par le Premier Président. Les fonctions du Ministère public sont exercées par le parquet général.

Art. 706-5 et 706-6.

Conformes

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions  
de la commission.**

« Art. 706-7. — Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

« Art. 706-7. — Lorsque...

« Art. 706-7. — Lorsque...

... sur l'action publique. Elle est limitée, en ce cas, à la fixation d'une provision.

... sur l'action publique.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions  
de la commission.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en Chambre du Conseil.

« La commission peut surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 706-3 ; elle doit, dans les mêmes cas, surseoir à statuer à la demande de la victime.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-7 bis (nouveau). — Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans la limite des maxima visés à l'article 706-8. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive.

« Art. 706-8. — Les indemnités allouées par la commission sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées comme frais de justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser des maxima fixés, chaque année, par décret.

(Voir art. 706-8 *quater* nouveau ci-après.)

Alinéa supprimé.

(Voir art. 706-8 *ter* nouveau ci-après.)

« Art. 706-8 bis (nouveau). — Les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité physique se trouvait mise en péril du fait d'une infraction, ainsi que celles qui ont apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire, sont indemnisées par l'Etat de leurs différents chefs de préjudice selon la procédure prévue aux articles 706-4 et suivants.

« La commission...

... mêmes cas et conditions, surseoir à statuer à la demande de la victime.

Alinéa sans modification.

« Art. 706-7 bis. — Sans modification.

« Art. 706-8. — Sans modification.

« Art. 706-8 bis. — Supprimé (voir art. 706-3 bis [nouveau] ci-dessus).

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.

Propositions  
de la commission.

(Voir deuxième alinéa de l'article 706-8 ci-dessus.)

« Leurs ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, sont également admis au bénéfice de cette indemnisation.

« Le plafonnement prévu à l'article 706-8 n'est pas applicable à cette indemnisation qui peut être fixée par la commission avant qu'il ait été statué sur une éventuelle action publique.

« Art. 706-8 ter (nouveau). — Lorsque le requérant, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

« Art. 706-8 quater (nouveau). — L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, le remboursement de l'indemnité versée par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge desdites personnes.

« Il peut exercer son recours par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive, et ce même pour la première fois en cause d'appel.

« Art. 706-8 quinquies (nouveau). — Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, qu'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 ou que celle-ci leur a accordé une indemnité.

« Art. 706-8 ter. — Lorsque la victime, postérieurement...

... l'indemnité.

« Art. 706-8 quater. — Alinéa sans modification.

« Il peut exercer ce recours...

... en cause d'appel. »

« Art. 706-8 quinquies. — Si la victime...

... de la procédure, s'ils ont saisi...

... l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité.

« A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles, pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif. »

Art. 706-9.

Conforme

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera sa date d'entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi *qui entrera en vigueur dans les deux mois de sa publication.*

La forclusion établie par l'article 706-5 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, sous la condition que la demande soit présentée à la commission avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Propositions  
de la commission.**

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi *et fixera sa date d'entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> mars 1977.*

Alinéa sans modification.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

#### Article additionnel après l'article 706-3 du Code de procédure pénale.

**Amendement :** Après le texte proposé pour l'article 706-3 du Code de procédure pénale, insérer un article additionnel 706-3 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 706-3 bis (nouveau). — Les personnes qui se sont portées au secours d'individus dont la vie ou l'intégrité physique se trouvait mise en péril du fait d'une infraction, ainsi que celles qui ont apporté spontanément leur concours à l'exécution du service de la police judiciaire, sont indemnisées par l'Etat de leurs différents chefs de préjudice, selon la procédure prévue aux articles 706-4 et suivants.

« Leurs ayants droit, qu'ils soient ou non à charge, sont également admis au bénéfice de cette indemnisation.

« Le plafonnement prévu à l'article 706-8 n'est pas applicable à cette indemnisation qui peut être fixée par la commission avant qu'il ait été statué sur une éventuelle action publique. »

#### Article 706-7 du Code de procédure pénale.

**Amendement :** Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-7 du Code de procédure pénale.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 706-7 du Code de procédure pénale :

« ... elle doit, dans les mêmes cas et conditions, surseoir à statuer à la demande de la victime. »

#### Article 706-8 bis du Code de procédure pénale.

**Amendement :** Supprimer le texte proposé pour l'article 706-8 *bis* du Code de procédure pénale.

#### Article 706-8 ter du Code de procédure pénale.

**Amendement :** Au début du texte proposé pour l'article 706-8 *ter*, remplacer les mots :

« ... le requérant... »

par les mots :

« ... la victime... ».

**Article 706-8 quater du Code de procédure pénale.**

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 706-8 *quater*, remplacer le mot :

« ... son... »

par le mot :

« ... ce... ».

**Article 706-8 quinquies du Code de procédure pénale.**

**Amendement :** Rédiger comme suit la deuxième partie du texte proposé pour l'article 706-8 *quinquies* du Code de procédure pénale :

« ... ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité. »

**Amendement :** Compléter l'article 706-8 *quinquies* du Code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles, pourra être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif. »

Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera sa date d'entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> mars 1977. »